



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Retournement de prairie permanente, d'une surface de 22,31 ha, à Chamagne (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Thierry BAJOLET - 517 Rue de Rainfeld - 88130 Chamagne », reçu le 31 juillet 2025, complété le 28 août 2025, relatif au projet de retournement de prairie permanente, d'une surface de 22,31 ha, à Chamagne (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 août 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°46 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive. » ;
- qui consiste en un retournement de prairies permanentes d'une surface cumulée de 22,31 ha ;
- qui vise une mise en culture des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- selon les éléments du dossier, notamment la cartographie :

Ilôt	Surface Ilôt (ha)	Surface à retourner (ha)
10	5,96	5,81
100	5,27	5,27
13	1,1	0,4
32	3,94	3,94
102	1,08	1,08
103	5	3,9
104	1,17	1,17
105	0,36	0,36
107	0,38	0,38
Total	24,26	22,31

- sur un site, accueillant une prairie de fauche et/ou une friche herbacée, susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moselle de THAON-LES-VOSGES à FLAVIGNY », d'une surface totale de 5 005 ha ;
- à proximité mais en-dehors de la znieff de type 1 « Forêt de CHARMES » et de la zone Natura 2000 « ZSC - Vallée de la Moselle (secteur CHATEL-TONNOY) » ;
- en grande partie au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein de la « Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates » ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG114 « Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents », dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon », mais dont l'état chimique est classé « **pas bon** » pour les pesticides et classée « à risque » pour les nitrates, dans le même état des lieux ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive: FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « **pas bon** » pour les paramètres nitrates et pesticides, dans le même état des lieux ;
 - niveau 3 : masse d'eau captive FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides » ;
 - niveau 4 : masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- à proximité du captage d'eau « Puits de la Chèvre », dont l'eau est destinée à la consommation humaine (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 510/2009 du 11 juin 2009) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- à l'échelle du présent projet, mais également à l'échelle de l'ensemble des parcelles exploitées, notamment dans l'aire d'alimentation du captage « Puits de la Chèvre » : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels :
 - le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de définir et de mettre en œuvre des mesures visant la non-dégradation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire la reconquête de leur bon état, en particulier dans l'aire d'alimentation du captage « Puits de la Chèvre » ;**
- les impacts sur les zones humides pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas de délimitation floristique et pédologique des zones humides éventuelles et ne comporte pas d'analyse des impacts effectifs, ni de définition de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) susceptibles de conduire à un impact résiduel non notable ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une délimitation des zones humides et transmettre cette étude à la DDT ;**
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas d'état initial environnemental en particulier concernant la recherche de présence d'éventuelles espèces protégées et ne précise pas les éventuelles mesures mises en œuvre par la maître d'ouvrage ;
 - il peut néanmoins être considéré que le projet présente des enjeux notables au titre de la biodiversité, compte tenu de :
 - de la taille du projet qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;
 - de la nature du projet qui contribue à la perte globale d'habitats favorable à la biodiversité ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse permettant, sur un cycle biologique complet :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
 - en analysant les impacts liés aux projet,
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément d'analyse ;
 - cependant, le déstockage du carbone du sol via le retournement des prairies et la substitution par des cultures est susceptible de générer un impact notable à ce titre ;
 - **il revient ainsi au maître d'ouvrage de :**
 - **réaliser une analyse de l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ;**
 - **le cas échéant, définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux masses d'eau souterraines dégradées par les nitrates et les pesticides, en particulier les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, aux zones humides, à la biodiversité, en particulier les espèces protégées, et aux émissions de gaz à effet de serre, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de retournement de prairie permanente, d'une surface de 22,31 ha, à Chamagne (88), présenté par le maître d'ouvrage «M. Thierry BAJOLET », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 septembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.